

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
SEANCE DU CONSEIL SYNDICAL DU 22 NOVEMBRE 2004

Délibération n°2004-31
Date de convocation: 8 novembre 2004
Nombre de délégués en exercice : 34
Présents : 18
Remplacés : 5
Absents non remplacés : 11
Votants : 23

L'an deux mil quatre, le vingt deux novembre à quatorze heures, le Comité Syndical s'est réuni à Sorgues, au nombre prescrit par la loi, sous la Présidence de Monsieur Alain MILON.

PARVENU A LA
PREFECTURE DE VAUCLUSE
30 NOV. 2004
BUREAU DU COURRIER

ETAIENT PRESENTS :

M. ALLEMAND – M. BEL – M. BOUILLOT – M. BUIS – M. JOUBERT –
M. MAIGRE – M. RANDOULET –
M. FOURMENT – M. MILON – M. BISCARRAT –
M. CHAMPEL – M. GROS – M. MOUREAU –
M. FORIEL D'ESTEZET – M. GUEDES – M. STACHETTI – M. VERNET
Mme DEPOISIER

ETAIENT REMPLACES :

M. CORTADE remplacé par M. QUIOT
M. DUVERGER remplacé par Mme BERARD
M. ROCHEBONNE remplacé par M. ROUX
M. MARGAILLAN remplacé par M. LEMOSSE
M. STANZIONE remplacé par M. BLATIERE

ABSENT(S) NON REMPLACE(S) :

M. DUPONT – M. GRANIER – M. MELY – M. PASCAL – Mme ROIG –
M. ROUCH
M. FIDELE – M. BOISSON – M. TORT
M. GABERT – M. VACCHIANI

Secrétaire de séance : M. FOURMENT



OBJET : Personnel – Régime Indemnitare

Rapporteur : M. Christian RANDOULET

Le rapporteur expose :

Mes chers collègues

La présente délibération a pour but d'arrêter le régime indemnitaire des filières prévues dans le tableau des effectifs précédemment adopté, et de fixer les taux de toutes les primes et indemnités des fonctionnaires territoriaux concernés.

I. INDEMNITES DE LA FILIERE ADMINISTRATIVE :

a) indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS)

- Textes de référence : décret n°91-875 du 6 septembre 1991 modifié ; décret n°2002-60 du 14 janvier 2002.
- Bénéficiaires : Agents de catégorie C titulaires et stagiaires employés à temps complet.
- Montant : Le montant de ces indemnités est calculé sur la base suivante :

$$\frac{\text{Traitement brut annuel + indemnité de résidence}}{1820}$$

Ce taux horaire est ensuite majoré comme suit :

- 107% pour les quatorze premières heures
- 127% pour les heures suivantes

L'heure supplémentaire est majorée de 100% lorsqu'elle est effectuée de nuit (de 22h à 7h) et de 66% lorsqu'elle est accomplie un dimanche ou un jour férié.

- Conditions d'octroi : les travaux supplémentaires doivent être effectivement contrôlés par l'autorité territoriale (feuille de pointage) et ne peuvent excéder 25 heures au cours d'un même mois.

b) indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (IFTS)

- Textes de référence : décret n°91-875 du 6 septembre 1991 modifié ; décret n°2002-60 du 14 janvier 2002 ; arrêté du 29 janvier 2002
- Bénéficiaires : Attachés titulaires et stagiaires employés à temps complet.
- Montant : Le montant annuel de référence est de 1024,22 €.
- Conditions d'octroi : L'autorité territoriale détermine le taux individuel applicable à chaque agent qui ne peut excéder huit fois le taux de référence fixé ci-dessus.

c) Indemnité d'administration et de technicité (IAT)

- Textes de référence : décret n°91-875 du 6 septembre 1991 modifié ; décret n°2002-60 du 14 janvier 2002 ; arrêté du 29 janvier 2002
- Bénéficiaires : Agents de catégorie C titulaires et stagiaires employés à temps complet.
- Montant : le montant annuel de l'IAT est calculé par application du montant de référence annuel du grade multiplié par un coefficient d'ajustement compris entre 1 et 8.

Agent administratif	415,39 €
Adjoint administratif	440,84 €

- Conditions d'octroi : L'autorité territoriale décide de l'attribution de cette indemnité et du montant individuel de l'IAT (coefficient multiplicateur de 1 à 8) en fonction de la valeur professionnelle de l'agent.

d) Indemnité d'exercice des missions (IEM)

- Textes de référence : décret n°91-875 du 6 septembre 1991 modifié ; décret n°97-1223 du 26 décembre 1997 ; arrêté ministériel du 26 décembre 1997.
- Bénéficiaires : Agents titulaires et stagiaires de la filière administrative.

- Montant : montant de référence annuel fixé par arrêté ministériel du 1^{er} janvier 1998.

Agent administratif	1143,37 €
Adjoint administratif	1173,86 €
Attaché	1372,04 €

Ces montants moyens annuels peuvent être affectés d'un coefficient modulateur d'ajustement s'échelonnant de 0,8 à 3.

- Conditions d'octroi : L'autorité territoriale détermine le taux individuel applicable à chaque agent, en fonction de son emploi et de ses responsabilités. Ce taux ne peut excéder 3 fois le taux de référence fixé ci-dessus.

II. INDEMNITES DE LA FILIERE TECHNIQUE :

a) Prime de service et de rendement (PSR)

- Textes de référence : décret n°91-875 du 6 septembre 1991 modifié ; décret n°72-18 du 5 janvier 1972 modifié ; arrêté ministériel du 5 janvier 1972 modifié.
- Bénéficiaires : Agents titulaires et stagiaires de la filière technique.
- Montant : le taux moyen de cette prime est calculé en appliquant un pourcentage au traitement brut annuel moyen de chaque grade (TBMG).
- Conditions d'octroi : L'autorité territoriale décide de l'octroi de cette indemnité au vu de la technicité de l'agent et détermine individuellement le taux de modulation applicable, dans la limite des taux maximums fixés par la loi.

Ingénieur territorial	
TBMG	Taux maxi
25 481 €	6% du TBMG

b) Indemnité spécifique de service (ISS)

- Textes de référence : décret n°2003-799 du 25 août 2003, arrêté du 25 août 2003 modifié.
- Bénéficiaires : Agents titulaires et stagiaires de la filière technique.
- Montant : le montant de l'indemnité allouée correspond à :

$$\text{taux de base} \times \text{coefficient du grade} \times \text{taux de modulation individuel}$$
- Conditions d'octroi : L'autorité territoriale décide de l'octroi de cette indemnité au vu du service rendu par l'agent et détermine individuellement le taux de modulation applicable, dans la limite des taux maximums fixés par la loi.

Ingénieur territorial		
Taux de base	Coef. du grade	Taux maximal de modulation indiv.
348,47 €	25	115%

III. DISPOSITIONS COMMUNES

Les primes et indemnités visées dans la présente délibération seront versées mensuellement. Conformément à la réglementation en vigueur, le Président fixe par arrêté les attributions indemnitaires individuelles.

Ces primes et indemnités seront revalorisées automatiquement en fonction des textes en vigueur.

Le Président procédera à l'ajustement systématique des dispositions de la présente délibération aux variations des effectifs de personnels concernés et aux évolutions des rémunérations des fonctionnaires territoriaux.

Les dépenses correspondantes seront imputées sur les crédits prévus au budget.

L'Assemblée est invitée à se prononcer à ce sujet.

OUI l'exposé du rapporteur,

Le Conseil Syndical :

- **ADOpte** le régime indemnitaire applicable aux fonctionnaires titulaires et stagiaires du Syndicat Mixte du Bassin de Vie d'Avignon tel que défini ci-dessus.

Vote du Conseil : POUR : 23
 CONTRE : /
 ABSENTION : /

La délibération est adoptée à l'unanimité

Le Président du Syndicat Mixte du Bassin de Vie d'Avignon certifie le caractère exécutoire de la présente décision.
Acte publié le : **02 DEC. 2004**

Pour extrait conforme
Le Président

Alain Milon

